

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR AU t

CARACTERE DU SECTEUR : ce secteur situé à l'ouest du Bourg de Lailly, au lieu-dit Là-Haut, est destiné principalement à l'accueil d'habitat sous forme de maisons individuelles, s'intégrant dans une zone d'habitat peu dense.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**ARTICLE AUt 1- Occupations et utilisations du sol interdites**

Les constructions et installations classées ou non, ou les extensions de constructions existantes qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants

Les constructions à usage agricole et d'élevage

Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de véhicules usagés non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets de toute nature

L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières

Les terrains aménagés de camping caravanning permanents ou saisonniers ainsi que les terrains relevant de la simple déclaration en application de l'article R.443-6-4 du Code de l'urbanisme

Les affouillements et exhaussement de sol sauf ceux liés et nécessaires aux constructions et installations autorisées dans la zone

Le stationnement des caravanes isolées au-delà de trois mois, à l'exception du stationnement dans les bâtiments et remises liées à la résidence de l'utilisateur

Les constructions édifiées à titre provisoire ou en matériaux ne présentant pas, de par leur nature, un caractère définitif à l'exception de celles nécessaires au chantier

Les pylônes de hauteur supérieure à 10 m

Les divers modes d'utilisation des sols prévus à l'article R442.2 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des aires de stationnement, des aires de jeux et de sports ouvertes au public, des affouillements et exhaussements de sol liés à l'urbanisation de la zone, tels que dispositifs paysagers de gestion des eaux pluviales, et à la réalisation d'équipements d'infrastructure.

ARTICLE AUt 2 – Occupations et utilisations du sol admises et soumises à des conditions particulières

Les constructions à usage d'habitation individuelle et leurs annexes accolées

- Une seule annexe isolée d'une surface (S.H.O.B.) inférieure ou égale à 35 m², non affectée à un usage d'habitation, cette disposition n'incluant pas les piscines ni les abris de jardin de moins de 12 m²

Les piscines, dès lors qu'elles sont liées à une construction à usage principal d'habitation, et dans les limites d'implantation suivantes :

- à 5 m au moins de l'alignement,
- à 3 m au moins des limites séparatives.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLES AU_t 3 à AU_t 13

Se référer au chapitre 3 : règlement applicable à la zone UC.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU_t 14 – COS

Il n'est pas fixé de COS.